

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ENTRE

AMALLIS, Association déclarée, N° SIREN 483 606 745, dont le siège social est situé 20 Avenue Meunier, 03000 Moulins,

Représentée par Monsieur Franck BUTIN, en qualité de Délégué,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes :

-CFDT Santé-sociaux de l'Allier, 93 rue de Paris, 03000 MOULINS,
représenté par M Thierry HEBRARD

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

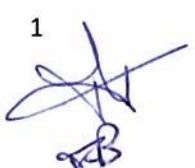
PREAMBULE

Par courrier du 21 septembre 2023, la Direction a invité les organisations syndicales à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral afin d'organiser les élections professionnelles et de mettre en place le comité social et économique (CSE), conformément aux nouvelles dispositions issues des ordonnances « Macron » et de leurs décrets d'application.

La Direction et les organisations syndicales se sont rencontrées le 10 octobre 2023, à 10 heures, pour négocier le contenu du protocole d'accord préélectoral.

Au terme de cette réunion, les parties ont conclu le présent protocole d'accord préélectoral.

Pour les sujets qui n'auraient pas été abordés et traités, les parties signataires renvoient aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur et, plus particulièrement, aux principes généraux du droit électoral pouvant être appliqués en matière d'élections professionnelles.



Article 1 – Date des élections

Le premier tour des élections se déroulera le jeudi 7 novembre 2023.

Un second tour sera organisé le vendredi 22 novembre 2023 si, au premier tour :

- * aucun candidat n'a été présenté par les organisations syndicales,
- * tous les sièges n'ont pas été pourvus,
- * le quorum n'a pas été atteint.

Ces situations sont appréciées séparément scrutin par scrutin et collège par collège.

Les modalités applicables au second tour seront celles du premier tour.

Article 2 – Nombre de sièges à pourvoir

Au regard de l'effectif de AMALLIS (358.3 ETP, sur les 12 derniers mois au 30 septembre 2023), 22 sièges sont à pourvoir :

- * 11 sièges de titulaires,
- * 11 sièges de suppléants.

La durée du mandat des membres du CSE est fixée à 4 ans.

Article 3 – Nombre et composition des collèges

Le personnel sera réparti en deux collèges :

- * un premier collège « employés, techniciens, agent de maîtrise »,
- * un second collège « cadres ».

L'effectif (présents au 30/09/2023) de chacun des collèges est le suivant :

- * premier collège : 427 salariés;
- * second collège : 25 cadres.

La composition de chacun des collèges est la suivante :

- * premier collège : 96% de femmes (412) et 4% d'hommes (15) ;
- * second collège : 96% de femmes (24) et 4% d'hommes (1).

Article 4 – Répartition des sièges

Comme tenu de l'importance du rôle économique, et technique que jouent les cadres dans la structure, et de la volonté de représenter les 2 services, la répartition des sièges au sein des collèges sera la suivante :

- * premier collège : 9 sièges titulaires et 9 sièges suppléants,
- * second collège : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.



Article 5 – Electorat et éligibilité

Article 5.1 – Salariés électeurs

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont électeurs les salariés des deux sexes satisfaisant aux conditions suivantes à la date du premier tour de scrutin :

- * être âgé de seize ans révolus,
- * travailler depuis trois mois au moins dans l'Association,
- * n'avoir jamais fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à ses droits civiques.

Article 5.2 – Salariés éligibles

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont éligibles les salariés satisfaisant aux conditions suivantes à la date du premier tour de scrutin :

- * avoir la qualité d'électeur au sein de l'Association,
- * être âgé de dix-huit ans révolus,
- * travailler dans l'Association depuis un an au moins,
- * ne pas être conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré de l'employeur.

Article 6 – Listes électorales

Article 6.1 – Contenu

Les listes électorales seront établies distinctement par collège.

Elles comporteront les mentions suivantes :

- * les nom(s) et prénom(s) des salariés,
- * leur date de naissance,
- * leur date d'entrée dans l'Association,
- * leur emploi (qualification).

Elles indiqueront les salariés qui satisfont aux conditions d'éligibilité par la mention « éligible ».

Article 6.2 – Publication

Les listes électorales seront affichées sur les panneaux réservés aux communications de la Direction (au siège social et dans les antennes) le 13 octobre 2023.

Les contestations susceptibles de naître à la suite de l'établissement des listes électorales devront parvenir à la Direction dans les trois jours suivant leur affichage, sans préjudice de la possibilité de les porter devant les juridictions compétentes.

Article 7 – Listes de candidats

7.1 – Présentation

Lors du premier tour des élections, seules les organisations syndicales légalement invitées à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral seront habilitées à présenter une liste de candidats.

Dans l'hypothèse d'un second tour (v. *supra* Article 1), les listes présentées au premier tour seront automatiquement maintenues, à moins que de nouvelles listes soient présentées par les organisations syndicales.

Des candidatures individuelles pourront être présentées.

7.2 – Contenu

Les listes de candidats seront établies distinctement par collège et séparément pour les titulaires et les suppléants.

Elles comporteront les mentions suivantes :

- * le nom de l'organisation syndicale,
- * la nature du mandat (titulaire ou suppléant),
- * le collège électoral auquel elles se rapportent.

7.2.1 – Nombre de candidats

Les listes de candidats pourront abriter un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir.

En revanche, elles ne devront pas abriter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

7.2.2 – Doubles candidatures

Les doubles candidatures (titulaire et suppléant) seront admises.

Cependant, dans l'hypothèse d'une double élection d'un candidat, la candidature de titulaire l'emportera sur celle de suppléant.

7.2.3 – Listes communes

Les organisations syndicales souhaitant déposer une liste commune s'engagent à informer la Direction et les électeurs, au moment de son dépôt, de la répartition des suffrages qu'elles entendent appliquer entre elles.

A défaut d'indication expresse, la répartition des suffrages se fera à parts égales.

7.2.4 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

D'une part, les listes de candidats seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

D'autre part, elles seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut, ne serait pas représenté.

Lorsque la première règle énoncée n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- * arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- * arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

7.3 – Dépôt et publication

Les dates limites de dépôt des candidatures sont fixées pour le premier tour au 23 octobre 2023, à 11 heures, et pour le second tour au 10 novembre 2023, à 15 heures.

Elles devront être remises en main propre aux RH (contre décharge) ou envoyées par lettre recommandée. (Une levée de boîte aux lettres sera effectuée aux horaires définies ci-dessus).

Elles seront affichées dès que la Direction en prendra connaissance, sur les panneaux qui lui sont réservés (au siège social et dans les antennes).

Article 8 – Propagande électorale

Les organisations syndicales devront assurer leur propagande électorale selon les modalités suivantes : distribution de tracts, affichage de communications et organisation de réunions.

La propagande électorale débutera à compter de la réception des listes de candidats.

Elle cessera la veille du jour du scrutin.

Les modalités applicables à la propagande électorale sont similaires au premier et au second tour des élections.

Article 9 – Déroulement des opérations électorales

9.1 – Moyens matériels du vote

La Direction assurera l'organisation matérielle du vote.


5


Elle fournira le matériel de vote (v. *infra*) et les urnes.

Les bulletins de vote comporteront les indications suivantes :

- * le nom du ou des candidat(s),
- * le scrutin (titulaire ou suppléant),
- * le collège,
- * le sigle ou les initiales de l'organisation syndicale ayant présenté la liste,
- * la mention « liste individuelle ».

Ils seront non seulement distincts pour chaque collège, mais encore pour l'élection des titulaires et des suppléants.

Ils seront de couleur bleu pour les titulaires et de couleur saumon pour les suppléants.

Les enveloppes, d'un modèle uniforme, seront de la même couleur que les bulletins qu'elles doivent recevoir : bleu pour les titulaires, saumon pour les suppléants.

Les urnes seront marquées de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qu'elles doivent recueillir.

9.2 – Modalités du vote

Au regard de la dispersion des salariés sur le territoire, de leur éventuelle absence fondée sur un motif sérieux (accident du travail, maladie, maternité, repos ou congés) et de la nécessité d'assurer impérativement la continuité du service d'aide à domicile ou/et de soins infirmiers auprès des personnes âgées et/ou malades, le vote se déroulera par correspondance.

9.3 – Organisation du vote par correspondance

Les deux tours des élections se dérouleront dans les mêmes conditions.

Dans chaque collège et pour chaque scrutin, il y aura deux votes séparés :

- * un vote pour les titulaires,
- * un vote pour les suppléants.

Au plus tard 7 jours avant le scrutin, la Direction adressera aux salariés par voie postale :

- * les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants de leur collège,
- * les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins,
- * une enveloppe (préaffranchie et adressée au président du bureau de vote) destinée à recevoir les enveloppes de vote,
- * une notice explicative sur le vote par correspondance.

L'enveloppe de transmission devra être retournée à la boîte postale :

ELECTIONS PROFESSIONNELLES AMALLIS, AUTORISATION 80409, 03019 MOULINS CEDEX.

Elle devra obligatoirement comporter, au dos, le nom de l'expéditeur, accompagné de sa signature, et le collège électoral.

A 10 heures, le jour du scrutin, les enveloppes de transmission seront retirées par un représentant de la Direction, accompagné du président du bureau de vote et d'un membre de chaque organisation syndicale. Une levée sera également effectuée à la boîte aux lettres du siège par la secrétaire accompagnée du Président du second bureau de vote. Les votes par correspondance reçus après 10 heures le jour du scrutin ne seront pas valables.

A 10 heures 45 le jour du scrutin, le président du bureau de vote, en présence des assesseurs, décachettera les enveloppes de transmission, déposera les enveloppes de vote dans les urnes de couleur correspondantes et émargera les listes électorales.

9.4 – Bureaux de vote

9.4.1 – Composition

Un bureau de vote sera constitué pour chaque collège et chaque élection.

Il sera composé d'un président et de deux assesseurs (le plus ancien et le plus jeune de la liste des électeurs). Ils doivent être électeurs.

La présidence sera assurée par le plus âgé. Elle ne peut pas être assurée par un candidat.

9.4.2 – Rôle de ses membres

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales.

Il s'assurera de la régularité du vote et veillera à l'émargement des votants.

Il clôturera le scrutin, procèdera au dépouillement, au besoin après avoir désigné des scrutateurs parmi les électeurs présents, rédigera le procès-verbal et proclamera les résultats.

La Direction pourra désigner un représentant de son choix afin d'assister aux opérations électorales en qualité d'observateur.

9.5 – Règles de vote

Les électeurs peuvent rayer un ou plusieurs noms de la liste, mais ne peuvent en ajouter.

Pour autant, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste.

Seront reconnus comme exprimant un vote blanc, les enveloppes :

- * contenant un bulletin blanc,
- * ne contenant aucun bulletin,

7
AB

* comportant des bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés.

Seront notamment reconnus comme nuls, les bulletins :

- * déchirés,
- * introduits dans la mauvaise urne,
- * trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire,
- * portant des mentions injurieuses ou des signes de reconnaissance,
- * illisibles,
- * différents insérés dans une même enveloppe,
- * panachés,
- * modifiant l'ordre des candidats,
- * mentionnant une personne non candidate.

Si deux listes identiques se trouvent dans l'enveloppe, une seule sera prise en compte.

Article 10 – Dépouillement

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu immédiatement après la fin du scrutin.

La présence de candidat est autorisée durant le processus.

Article 11 – Désignation des élus

Les élus seront désignés en mettant en œuvre la règle du quotient et, le cas échéant, celle de la plus forte moyenne.

Article 12 – Procès-verbaux

Un procès-verbal, faisant état des incidents de vote et des résultats, sera confectionné et signé par le bureau de vote.

Il sera établi en trois exemplaires.

Dans un délai de 15 jours suivant la fin des élections, seront communiqués :

- * deux exemplaires à l'inspection du travail,
- * un exemplaire au centre de traitement des élections professionnelles (CTEP).

Une copie du procès-verbal sera communiquée aux organisations syndicales :

- * qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés,
- * qui ont participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Article 13 – Proclamation et affichage des résultats

Les résultats seront proclamés par le président du bureau de vote ou un assesseur, le cas échéant, à l'issue de la signature du procès-verbal.

Ils seront affichés par la Direction sur les panneaux réservés à ses communications (au siège social et dans les antennes) dès le lendemain des élections.

Article 14 – Durée et publicité du protocole d'accord préelectoral

Le présent protocole est conclu pour les élections prévues en 2023.

Un exemplaire sera affiché sur les panneaux réservés aux organisations syndicales (au siège social et dans les antennes).

Une copie du présent protocole sera transmise à l'inspection du travail.

Fait à Moulins, le 10 octobre 2023,

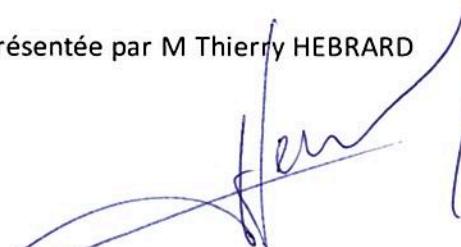
En quatre exemplaires.

AMALLIS, représentée par Monsieur Franck BUTIN, en qualité de Délégué,



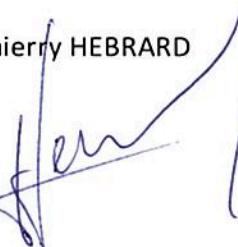
Les organisations syndicales :

- C.F.D.T, représentée par M Thierry HEBRARD



- CFTC non représentée,

- UD CGT-FO non représentée,



- CFE CGC non représentée,

-UD CGT Allier non représentée



